NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conseil municipal du 10 février 2021

ORDRE DU JOUR

Nomination du (de la) secrétaire de séance.

Appel nominal des élus et comptabilisation des membres présents et représentés par le (la) secrétaire de séance.

Approbation de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 décembre 2020.

Rapport des décisions du Maire sur délégation du Conseil municipal.

AFFAIRES GENERALES

2021-02-10/01	Election d'une conseillère municipale au poste de 8ème adjointe
2021-02-10/02	Indemnités pour l'exercice de fonction des élus locaux – Modification des bénéficiaires

FINANCES

2021-02-10/03	Domaine privé de la Commune – Cession du bien cadastré Section AV 122 Mas de Pérols - Autorisation du Conseil municipal
2021-02-10/04	Rapport et débat d'orientations budgétaires de la commune – 2021
2021-02-10/05	Rapport et débat d'orientations budgétaires du Port – 2021
2021-02-10/06	Exonérations diverses liées à la crise sanitaire Covid-19
2021-02-10/07	Reprise partielle sur provision pour risque : contentieux Commune de Pérols / Centre Départemental de Gestion de l'Hérault
2021-02-10/08	Avenant n°1 au marché n°2020M08 relatif aux travaux de dragage mutualisés des ports de la baie d'Aigues Mortes – Port de Pérols

RESSOURCES HUMAINES

2021-02-10/09	Mise en place d'une brigade cynophile auprès du poste de police municipale – Signature d'une convention de partenariat avec un agent de la police municipale (propriétaire du chien de travail)
2021-02-10/10	Annualisation du temps de travail : organisation par secteur d'activités
2021-02-10/11	Modification du tableau des effectifs

2021-02-10/12	Mise en place des lignes directrices de gestion (article 30 de la loi de transformation de la fonction publique - août 2019) - Décret n° 2019 -1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires : articles 13 à 20 pour la Fonction publique territoriale
2021-02-10/13	Contrat d'apprentissage – Personnel Crèche associative Les Pitchouns
2021-02-10/14	Tableau des emplois – mise à jour
2021-02-10/15	Adhésion à SOFAXIS (assurance statutaire) – revalorisation des tarifs
2021-02-10/16	Centre de gestion de l'Hérault (CDG34) – convention de gestion sur NET RH

PIÈCES ANNEXES

N° Affaire	Objet de l'affaire	Nom fichier
2021-02-10/04	Rapport et débat d'orientations budgétaires de la commune – 2021	ROB_DOB_Commune_2021
2021-02-10/05	Rapport et débat d'orientations budgétaires du Port – 2021	ROB_DOB_Port_2021
2021-02-10/08	Avenant n°1 au marché n°2020M08 relatif aux travaux de dragage mutualisés des ports de la baie d'Aigues Mortes – Port de Pérols	Port_Avenant_1_travaux_dragage
2021-02-10/09	Mise en place d'une brigade cynophile auprès du poste de police municipale – Signature d'une convention de partenariat avec un agent de la police municipale (propriétaire du chien de travail)	Convention_brigade_cynophile
2021-02-10/12	Mise en place des lignes directrices de gestion (article 30 de la loi de transformation de la fonction publique - août 2019) - Décret n° 2019 - 1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires : articles 13 à 20 pour la Fonction publique territoriale	Lignes_directrices_gestion
2021-02-10/16	Centre de gestion de l'Hérault (CDG34) – convention de gestion sur NET RH	Convention_acces_Net_RH

AFFAIRES GENERALES

2021-02-10/01 Election d'une conseillère municipale au poste de 8ème adjointe

Monsieur le Maire rapporte :

Par courrier en date du 11 décembre 2020, madame Bernadette Conte-Arranz élue le 3 juillet 2020, a démissionné de son mandat d'adjointe déléguée à la Culture, la Communication et au Protocole.

Monsieur le Préfet a accepté sa démission par courrier du 8 janvier 2021.

Madame Conte-Arranz souhaite conserver cependant son mandat de conseillère municipale et de conseillère métropolitaine.

L'élection d'un nouvel adjoint en cours de mandat a lieu suivant les dispositions de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales : il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Par ailleurs, l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit désormais l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020-07-02-2 du 3 juillet 2020 approuvant la création de huit postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2020-07-03-3 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la lettre du Préfet de l'Hérault du 8 janvier 2021 acceptant la démission de Mme Conte-Arranz de son mandat d'adjointe au Maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 8ème adjoint,

Considérant que le nouvel adjoint doit être désigné parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection d'une nouvelle adjointe au Maire, qui prendra place au 8ème rang du tableau des adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal la candidature de Mme Patricia Nivesse.

2021-02-10/02 Indemnités pour l'exercice de fonction des élus locaux – Modification des bénéficiaires

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Par délibération n°2020-07-28/17 du 28 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé les indemnités pour l'exercice de fonction des élus locaux, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat.

Le taux maximum de l'enveloppe des indemnités est déterminé par strate de commune.

La population à prendre en compte, et ce pour toute la durée du mandat, est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal, soit 9 108 habitants au 1er janvier 2020.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal respectivement à :

- 55% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (à titre indicatif, depuis le 1er janvier 2019, indice brut 1027),
- et du produit de 22% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique par le nombre d'adjoints,

Soit : 2 139,17 € + (855,67 € x 8 adjoints) = 8 984,53 euros mensuel, correspondant à l'enveloppe globale mensuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23 ;

Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu la Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Vu la note d'information NOR TERB1830058N relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019,

Considérant la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020, relative à l'installation du Conseil, l'élection du Maire (délibération n° 2020_07_03_1) et des adjoints (délibérations n° 2020_07_03_2 et 2020_07_03_3),

Vu la délibération n°2020-07-28/17 du 28 juillet 2020 et son annexe fixant les indemnités pour l'exercice de fonction des élus locaux,

Vu la lettre du Préfet acceptant la démission de Mme Conte-Arranz de ses fonctions d'adjointe au Maire à compter du 8 janvier 2021,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-17 du 25 janvier 2021 donnant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Malek, conseiller municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°……. du 10 février 2021 portant élection de Madame …… en qualité de 8ème adjointe au Maire,

Considérant la volonté du Maire de déléguer par arrêté des fonctions à Madame ……., Adjointe,

Considérant l'obligation d'adopter une nouvelle délibération pour tenir compte des changements de bénéficiaires des indemnités de fonctions d'élus, expressément désignés dans l'annexe de la délibération du 28 juillet 2020 :

Il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Dire que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2020-07-28/17 du 28 juillet 2020 pour tenir compte des changements de bénéficiaires des indemnités de fonctions d'élus désignés dans son annexe,
- Fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, comme suit :

Maire	52 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (à titre indicatif, indice brut 1027 depuis le 1er janvier 2019)
Adjoints au maire	20,50 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (à titre indicatif, indice brut 1027 depuis le 1er janvier 2019)
Conseillers municipaux délégués	5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (à titre indicatif, indice brut 1027 depuis le 1er janvier 2019)

- Dire que l'indemnité de fonction de Madame ……. est versée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Maire lui donnant délégation de fonction suite à son élection ce jour en qualité de 8ème adjointe.
- Dire que l'indemnité de fonction de Monsieur Jean-Marc Malek, conseiller municipal délégué à l'Espace public, est versée avec un effet rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Maire n°2021-17 du 25 janvier 2021 lui donnant délégation de fonction.
- Dire que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires, et en fonction de la valeur de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
Annexe à la délibération du Conseil municipal

FONCTION	NOM PRENOM	TAUX REGLEMENTAIRE MAXIMUM (1)	TAUX APPLIQUÉ (1)	INDEMNITÉ MENSUELLE *MONTANT NET (indicatif)*
Maire	RICO Jean-Pierre	55,00 %	**52,00%**	1424,00 €
1ER Adjoint	MARCOU Mario	22,00 %	**20,50%**	690,00 €
2ème Adjointe	TAVERNE Jocelyne	22,00 %	**20,50%**	
3ème Adjoint	PELLET Marc	22,00 %	**20,50%**	
4ème Adjoint	MIRAULT Xavier	22,00 %	**20,50%**	
5ème Adjointe	PISTRE Christiane	22,00 %	**20,50%**	
6ème Adjoint	BOUDET Olivier	22,00 %	**20,50%**	
7ème Adjointe	BERTOUY Françoise	22,00 %	**20,50%**	
8ème Adjointe	……	22,00 %	**20,50%**	
Conseiller Municipal Délégué	LEIENDECKERS Jean -Marc	6,00%	**5,00%**	168,00 €
Conseiller Municipal Délégué	LITTON Michel	6,00%	**5,00%**	
Conseiller Municipal Délégué	MALEK Jean-Marc	6,00%	**5,00%**	

(1) Pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique

FINANCES

2021-02-10/03 Domaine privé de la Commune – Cession du bien cadastré Section AV 122 Mas de Pérols - Autorisation du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune est propriétaire dans le secteur du Mas Rouge, d'une parcelle de terrain comportant une maison d'habitation sise 98 Mas de Pérols, lot n°19.

Il s'agit d'une maison en ossature bois construite en 1991 pour être utilisée comme résidence de vacances dans le cadre d'une opération privée inachevée dite du « Parc Résidentiel de Loisirs du Mas Rouge » et dont la commune est devenue propriétaire en 1995 suite à la faillite de l'aménageur.

Depuis son acquisition par la commune, cette maison d'habitation a fait l'objet de contrats de locations successifs avec des particuliers.

Le locataire actuel, un agent communal, est titulaire du bail depuis le 17 décembre 2014 et a fait part à la commune de sa volonté d'acquérir le bien.

Le Pôle d'évaluations domaniales de la Direction générale des finances publiques a été sollicité pour procéder à l'estimation de la valeur de l'immeuble.

Dans son avis rendu le 10 juillet 2020, il fixe la valeur vénale du bien à 240.000,00 €, selon la méthode dite « comparative ».

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions de vente et caractéristiques essentielles, comme suit :

- **Domaine privé de la Commune.**
- **Adresse :** Lieu-dit Mas Rouge à Pérols - 98 Mas de Pérols, lot n°19.
- **Référence cadastrale :** AV 122 pour 219 m².
- **Situation :** Zone UD3 ir du PLU en vigueur – Zone inondable rouge au PPRI.
- **Description :** parcelle de 219 m² comportant une maison d'habitation en ossature bois conçue à usage de résidence de vacances en 1991, d'une surface utile de 42 m² environ.
- **Etat d'entretien :** mauvais (réf : Avis du Domaine)
- **Vente :** de gré à gré, dite amiable, suite à une offre d'acquisition des actuels occupants.
- **Acquéreurs :** les actuels locataires, M. Dorel PLANTIER et Mme Laure SAINTENOY
- **Prix :** 240.000,00 € (Avis du Domaine).
- **Etablissement de l'acte notarié :** Office Notarial de Baillargues.
- **Frais notariés :** à la charge des acquéreurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser son patrimoine communal,

Considérant que cette maison d'habitation nécessitera à moyen terme d'importants travaux d'entretien et de remise en état,

Considérant que ce bien ne peut utilement être affecté à un usage de service public,

Considérant que si la commune souhaitait vendre ce bien, l'actuel locataire aurait un droit de priorité pour se porter acquéreur en vertu des conditions générales du bail et de l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

Vu l'offre d'acquisition de M. Dorel PLANTIER, actuel titulaire du contrat de location, et de sa compagne Mme Laure SAINTENOY

Vu l'avis du Domaine n°7300-SD du 10 juillet 2020,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Décider la cession immobilière du bien cadastré AV 122 suivant les conditions de vente et caractéristiques essentielles exposées ci-dessus.
- Autoriser la vente de gré à gré, au profit de M. Dorel PLANTIER et de Mme Laure SAINTENOY.
- Autoriser la vente au prix estimé par le Pôle d'évaluations domaniales de : 240.000,00 €.
- Autoriser et mandater Monsieur le Maire pour la signature de l'acte notarié correspondant auprès de l'Office Notarial de Baillargues, ainsi que de toutes pièces y afférent.
- Dire que les frais notariés sont à la charge des acquéreurs.

2021-02-10/04 Rapport et débat d'orientations budgétaires de la commune – 2021

Rapporteur : Monsieur Marc Pellet, adjoint délégué aux finances, à la commande publique et au contrôle de gestion

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) rend obligatoire, pour les exécutifs des communes de plus de 3.500 habitants, la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget dans le cadre du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le document trace les grandes lignes des actions à entreprendre sur 2021, compte tenu du contexte local et national. Il est présenté au début de l'année et pose les bases du budget primitif 2021, qui sera proposé ultérieurement.

Le débat permet au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- De connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier ;
- D'évoquer l'évolution de la pression fiscale s'il y a lieu.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect des dispositions législatives.

Les orientations budgétaires pour l'année 2021 sont retracées dans le document annexé à la note de synthèse, qui est présenté au cours de la séance du Conseil municipal conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2121 – 12).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Dire que le rapport d'orientations budgétaires a bien été reçu par les conseillers municipaux dans les délais légaux le jour d'envoi de la convocation du présent conseil municipal.
- Dire que le débat sur les orientations budgétaires 2021 s'est effectivement tenu en séance du Conseil municipal ce jour.
- Prendre acte des orientations budgétaires pour l'année 2021 pour le budget primitif de la Commune de Pérols.

2021-02-10/05 Rapport et débat d'orientations budgétaires du Port – 2021

Rapporteur : Monsieur Marc Pellet, adjoint délégué aux finances, à la commande publique et au contrôle de gestion

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) rend obligatoire, pour les exécutifs des communes de plus de 3.500 habitants, la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget dans le cadre du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le document trace les grandes lignes des actions à entreprendre sur 2021, compte tenu du contexte local et national. Il est présenté au début de l'année et pose les bases du budget primitif 2021 qui sera proposé ultérieurement.

Le débat permet au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- De connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier ;
- D'évoquer l'évolution de la pression fiscale s'il y a lieu.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect des dispositions législatives.

Les orientations budgétaires pour l'année 2021 pour le budget primitif du port sont retracées dans le document annexé à la note de synthèse et présenté au cours de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Dire que le rapport d'orientations budgétaires a bien été reçu par les conseillers municipaux dans les délais légaux le jour d'envoi de la convocation du présent conseil municipal.
- Dire que le débat sur les orientations budgétaires 2021 s'est effectivement tenu en séance du Conseil municipal ce jour.
- Prendre acte des orientations budgétaires pour l'année 2021 pour le budget primitif du port.

2021-02-10/06 Exonérations diverses liées à la crise sanitaire Covid-19

Rapporteur : Monsieur Marc Pellet, adjoint délégué aux finances, à la commande publique et au contrôle de gestion

La crise sanitaire de la Covid-19 a un impact économique majeur sur l'activité des entreprises et commerçants situés sur le territoire de la commune.

Afin de soutenir le secteur économique de PEROLS, pour tenir compte de la fermeture des commerces pendant les périodes de confinement et des règles sanitaires contraignantes, le Conseil municipal a voté par délibération du 17 septembre 2020 l'exonération des droits d'occupation du domaine public du 1er mars au 31 décembre 2020.

Compte tenu de la poursuite de la crise sanitaire, il est proposé de prolonger ce dispositif d'exonération afin de limiter les effets de la crise et d'accompagner la reprise d'activité en 2021.

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et ses effets sur l'économie locale, il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- exonérer de droits de place les personnes physiques et morales ayant une autorisation d'exploitation des étals au marché hebdomadaire, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- exonérer de droits de voirie les commerçants et particuliers ayant l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de leur activité, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- exonérer de la redevance d'occupation du domaine public les personnes morales ayant signé la convention d'autorisation d'exploitation commerciale sur le domaine public, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (bars – cafés – restaurants – boulangerie – ambulants).
- exonérer de la redevance d'occupation du domaine public la société « Pérols Port à Sec » pour trois mois en 2021.

2021-02-10/07 Reprise partielle sur provision pour risque : contentieux Commune de Pérols / Centre Départemental de Gestion de l'Hérault

Rapporteur : Monsieur Marc Pellet, adjoint délégué aux finances, à la commande publique et au contrôle de gestion

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes,

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Communes,

Considérant qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge,

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 a modifié à compter du 1er janvier 2006, le régime des provisions prévu dans l'instruction comptable. Cette réforme a eu pour objectif de simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système basé sur une approche plus réaliste du risque.

En application de l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision sont fixées par délibération.

La collectivité a constitué des provisions chaque année dans le cadre du contentieux de la commune de Pérols / Centre Départemental de Gestion de l'Hérault.

Considérant les différents jugements intervenus dans le cadre de ce contentieux,

Considérant que l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre,

Considérant qu'en revanche il a été jugé qu'un appel formé à l'encontre d'un jugement rejetant un recours à l'encontre d'un titre exécutoire n'est pas suspensif,

Considérant les jugements du tribunal administratif rejetant les requêtes en annulation des titres ci-dessous par la commune de Pérols :

- Titre 2016 - semestre 2 pour 21 141,09 € (jugement n° 1700564) ;
- Titre 2017 – annuel pour 41 700,94 € (jugement n° 1800643) ;
- Titre 2018 - semestre 1 pour 17 671,70 € (jugement n° 1806231).

Il convient, en attendant les jugements en appel, de régulariser les sommes dues au titre des salaires du 2ème semestre 2016 (21 141,09 €), de l'année 2027 (41 700,94 €) et du 1er semestre 2018 (17 671,70 €) et d'effectuer les reprises sur provision afférentes.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents comptables justifiant de la reprise partielle sur provision pour ces risques contentieux.
- Dire que cette écriture sera inscrite au budget 2021.

2021-02-10/08 Avenant n°1 au marché n°2020M08 relatif aux travaux de dragage mutualisés des ports de la baie d'Aigues Mortes – Port de Pérols

Rapporteur : Monsieur Marc Pellet, adjoint délégué aux finances, à la commande publique et au contrôle de gestion

Le marché n° 2020M08 est un marché de travaux relatif aux travaux de dragage mutualisés des ports de la baie d'Aigues Mortes - Port de Pérols

Le titulaire de ce marché est l'entreprise VINCI Maritime et Fluvial.

C'est un marché ordinaire à prix forfaitaire. Le montant initial de ce marché est le suivant :

366 345,00 € HT soit 439 614,00 € TTC

Le présent projet de délibération concerne l'avenant n°1 qui a pour objet :

1. De réaliser un complément de dragage du port. Le dragage sous le pont n'a jamais été intégré au projet et au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) travaux car les bateaux circulaient toujours entre les 2 piles de ponts (faible envasement). En revanche, ont été identifiés au démarrage du chantier des accumulations de sédiments en rive Est et Ouest sous le pont. Le Port de Pérols a souhaité draguer ces accumulations pour améliorer encore les échanges d'eau, pour ce faire VCMF/EXTRACT est obligé de mobiliser une plus petite machine et d'adapter sa méthodologie.

   Ces travaux supplémentaires ont donc fait l'objet d'une proposition d'avenant de 42 157,50 € HT soit 50 589,00 € TTC pour 150 m3. Ce volume estimatif correspond au dragage et au traitement des sédiments en rive Ouest et au centre du pont. Les sédiments en rive Est sont un mélange d'éléments grossiers indurés qui ne peut pas être dragué (cailloutis, blocs).

2. De répondre à la réglementation qui exige des analyses au démarrage du chantier. L'Université de Montpellier n'ayant pas reçu dans les temps le matériel d'analyse nécessaire à ce type de travaux, l'entreprise VINCI a été chargée de produire les analyses obligatoires en début de chantier.

L'objet de cette prestation supplémentaire se chiffre à 4 764,15 € HT soit 5 716,98 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève donc à :

366 345,00 € HT + 42 157,50 € HT + 4 764,15 € HT = 413 266,65 € HT soit 495 919,98 € TTC.

Les dépenses supplémentaires sont inscrites dans le plan de financement initial.

Le projet d'avenant n°1 et les devis correspondants sont annexés à la présente note de synthèse.

La commune a été subventionnée, sur une base de coût d'opération de 537 012,00 €, à hauteur de :

- 161 103,00 € par la Région Occitanie
- 148 146,00 € par l'Etat.

Les subventions, représentent à ce jour environ 57 % du coût de l'opération. Elles seront réajustées au vu des montants des travaux réalisés.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2020M08 ainsi que toutes pièces utiles portant sur l'exécution du marché.

RESSOURCES HUMAINES

2021-02-10/09 Mise en place d'une brigade cynophile auprès du poste de police municipale – Signature d'une convention de partenariat avec un agent de la police municipale (propriétaire du chien de travail)

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Dans le cadre du développement de son service de Police Municipale, la Ville de Pérols privilégie tout mode de travail permettant d'accroître la qualité et l'efficacité du service offert aux usagers.

La Police Municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, de protéger et servir la population. Elle est chargée de faire respecter les arrêtés municipaux et d'en constater les infractions.

La présence d'un chien, à la fois dissuasive, bienveillante et vigilante, peut être non seulement de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population, mais aussi permettre une médiation entre la population et les forces de l'ordre en favorisant leurs échanges.

De surcroît, la capture ou les interventions urgentes concernant des chiens dangereux ou des molosses errants ou non tenus en laisse, demandent des compétences particulières. Une unité cynophile constitue également une réponse adaptée au besoin de protection des policiers municipaux lors de leurs interventions.

La ville de Pérols, n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, a donc proposé à un agent titulaire de la Police Municipale, propriétaire d'un chien de défense, de le mettre à disposition de la commune pendant ses horaires de service, en contrepartie de la prise en charge des frais listés sur la convention.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention relative à la mise à disposition d'un chien de travail dont un agent de la collectivité est propriétaire, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Prendre en charge les frais de vétérinaire, l'alimentation et une indemnisation au propriétaire en cas de décès du chien pendant les interventions professionnelles.
- Dire que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif 2021 de la commune.

2021-02-10/10 Annualisation du temps de travail : organisation par secteur d'activités

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement intérieur du temps de travail de la commune du Pérols approuvé par délibération du Conseil municipal le 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2020 ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par le Conseil municipal, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence de confirmer pour certains services, des cycles de travail annualisés :

- Le pôle Rayonnement territorial (hors le directeur de pôle)
- Le pôle Education Enfance Jeunesse (hors le directeur de pôle)

Pour les directions et services concernés, la transmission, à la Direction des ressources humaines, des plannings individuels prévisionnels et réalisés de travail sur l'année civile ou l'année scolaire (selon le secteur d'activité) est obligatoire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer cette annualisation dans les services concernés.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document collectif ou individuel en coordination avec cette procédure.
- Dire que cette annualisation est annexée au règlement intérieur du temps de travail des agents de la collectivité.

2021-02-10/11 Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Le Conseil municipal, le 14 décembre 2017, a délibéré favorablement sur la modification du tableau des effectifs afin de lister l'ensemble des postes permanents titulaires et contractuels par filière.

Chaque année, le tableau des effectifs nécessite une mise à jour eu égard aux avancements de grade proposés au Centre de Gestion de l'Hérault et mouvements de personnel, pour le personnel qui remplit les conditions, soit :

- Avancements de grade
- Promotions internes
- Modification de poste (filière et/ou grade)
- Intégration d'effectif

Les nominations sont effectives sur l'exercice en cours selon la date de création du poste au Conseil Municipal, la date de conditions remplies pour chaque agent et la décision de l'autorité territoriale. Les postes rendus vacants suite aux nouvelles nominations feront l'objet d'une suppression en début d'exercice N+1.

Par ailleurs, la crèche associative Les Pitchouns va être dissoute sur l'exercice 2021, avec une date prévisionnelle au 1er avril 2021. Il convient d'assurer la continuité de ce service public aux usagers et, par conséquent, de transférer le personnel dans l'effectif de la collectivité pour une gestion de la crèche en régie municipale.

La reprise du personnel et le transfert des contrats de travail interviennent, soit lorsque les conditions imposées par les articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du travail sont réunies, soit lorsqu'une convention collective le prévoit, soit encore en cas d'application volontaire.

Par ailleurs, la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, rappelle les clauses substantielles du contrat de travail : la durée, l'objet, la quotité du temps de travail, la qualification professionnelle, la rémunération, la reprise du solde des congés.

Enfin, l'article L. 6331-1 du code du travail précise que tout employeur contribue au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

INTEGRATION DU PERSONNEL DE LA CRECHE LES PITCHOUNS		
GESTION DU POSTE	**NOUVEAU GRADE**	**TEMPS DE TRAVAIL**
Création de 2 postes CDI	Educatrice de jeunes enfants	100%
Création d'un 1 poste contrat CDD	Educatrice de jeunes enfants	100%
Création de 2 postes CDI	Auxiliaire de Puériculture principal de 2ème classe	100%
Création d'1 poste CDI	Infirmière de classe normale	15/35ème (43%)
Création de 4 postes CDI	Agent social	100%
Création d'1 poste CDD	Agent social	temps non complet 90%
Création d'1 poste CAP Educatrice Jeunes Enfants	Contrat d'apprentissage	100%

- Création de 9 postes permanents,
- Création de 2 postes non permanents
- Création d'1 poste non permanent pour un contrat d'apprentissage

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE		
GESTION DU POSTE	**NOUVEAU GRADE**	**TEMPS DE TRAVAIL**
Modification d'un poste d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 2EME CLASSE	Agent social	100%
Modification d'un poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	Rédacteur	100%
Suppression d'un poste d'AGENT DE MAÎTRISE (départ retraite)	-	100%
Suppression d'un poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE (suite nomination avancement de grade 2020)	-	100%
Suppression de 2 postes d'ADJOINT TECHNIQUE (départs retraite)	-	100%
Suppression d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE (départ collectivité par voie de mutation)	-	100%
Suppression de 2 postes d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (suite nomination avancement de grade 2020)	-	100%
Suppression d'un poste d'ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	-	100%
Suppression d'un poste d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 2EME CLASSE (suite nomination avancement de grade 2020)	-	100%
Suppression d'un poste de TECHNICIEN (suite nomination avancement de grade 2020)	-	100%
Suppression de 2 postes d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE (suite nomination avancement de grade 2020)	-	100%
Suppression de 4 postes d'ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE (suite nomination avancement de grade 2020)	-	100%
Avancement de grade 2021 : création d'1 poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE (suppression ancien poste en 2022)	-	100%

Avancement de grade 2021 : création de 4 postes d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE (suppression ancien poste en 2022)	-	100%
Avancement de grade 2021 : création de 2 postes d'ATTACHE PRINCIPAL (suppression ancien poste en 2022)	-	100%
Avancement de grade 2021 : création de 3 postes de BRIGADIER CHEF PRINCIPAL (suppression ancien poste en 2022)	-	100%
Avancement de grade 2021 : création d'1 poste de TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE (suppression ancien poste en 2022)	-	100%

- Modification de 2 postes permanents,
- Suppression de 16 postes permanents.
- Création de 11 postes permanents pour avancements de grade.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer le personnel de la crèche Les Pitchouns à partir du 1er avril 2021.
- Signer tout document administratif relatif à la carrière des agents concernés.
- Mettre à jour le tableau des effectifs.
- Dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2021.

2021-02-10/12 Mise en place des lignes directrices de gestion (article 30 de la loi de transformation de la fonction publique - août 2019) - Décret n° 2019 - 1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires : articles 13 à 20 pour la Fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la FP intégrant un article 33-5 dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui instaure et définit les lignes directrices de gestion ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, chapitre II qui précise les contenus et les conditions d'élaboration des lignes directrices de gestion relatives d'une part à la stratégie de pilotage des ressources humaines et d'autre part aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu le vote du Comité technique du 25 novembre 2020 ;

Considérant la démarche de dialogue social et la concertation établie avec le personnel encadrant de la collectivité et les représentants du personnel ;

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique instaure l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion dans un document de référence présenté au comité technique.

Par le biais des lignes directrices de gestion, le législateur a souhaité :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;

- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;

- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;

- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;

- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) ;

2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les commissions administratives paritaires (CAP) n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021 ;

3. assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés ;

4. favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique des ressources humaines de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles constituent une source d'information pour tous les agents qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Faire appliquer les lignes directrices de gestion auprès de l'ensemble des services de la collectivité, telles qu'annexées à la présente délibération.
- Etablir un bilan annuel de conduite de ces lignes directrices de gestion.

2021-02-10/13 Contrat d'apprentissage – Personnel Crèche associative Les Pitchouns

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant la nécessité de transférer le personnel de la crèche associative Les Pitchouns à partir du 1er avril 2021, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour un agent actuellement en formation ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Recourir au contrat d'apprentissage,
- Conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
CRECHE	1	CAP Educatrice de Jeunes Enfants	Du 1er avril 2021 jusqu'au 23 août 2023

- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021, au chapitre 012, du budget de la commune.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

2021-02-10/14 Tableau des emplois – mise à jour

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'Accord relatif à l'avenir de la fonction publique : modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations ;

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération n° 2017-12-14/17 relative à la modification du tableau des effectifs, et plus précisément la mise à jour du tableau des emplois permanents de la collectivité ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que les contrats aidés (CUI-CAE-CEA) ne font pas l'objet de création de poste et ne nécessitent pas l'inscription sur le tableau des emplois,

Considérant que les contrats d'apprentissage font l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,

Considérant que les accroissements temporaires d'activité ne font pas l'objet de création de poste et ne nécessitent pas l'inscription sur le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de rétablir le tableau des emplois permanents suite à la mise en place du PPCR (parcours professionnel, carrières et rémunérations),

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif **des emplois permanents** nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de préciser que pour les emplois permanents présentés sur les tableaux ci-dessous, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 21), à défaut de pouvoir recruter un agent titulaire correspondant au besoin exprimé dans les 3 catégories d'emploi (A, B, C).

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
CABINET DU MAIRE & DES ELUS	ADJOINT ADMINISTRATIF	100,00		2	2
	REDACTEUR	100,00		1	1
	TECHNICIEN	100,00		1	1
	TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE	100,00	1		1
Total CABINET DU MAIRE & DES ELUS			1	4	5
DGS	ATTACHE PRINCIPAL	100,00		1	1
Total DGS				1	1
DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU PORT	ATTACHE PRINCIPAL	100,00		1	1
Total DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU PORT				1	1

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROXIMITE	ADJOINT TECHNIQUE	100,00		3	3
	BRIGADIER CHEF DE POLICE MUNICIPALE	100,00	3	1	4
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	100,00		7	7
	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	100,00	1		1
	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	100,00	1		1
	CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE POLICE MUNICIPALE	100,00		1	1
	GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	100,00		4	4
Total DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROXIMITE			**5**	**16**	**21**
DIRECTION DE LA SOLIDARITE	ADJOINT ADMINISTRATIF	100,00	1		1
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
Total DIRECTION DE LA SOLIDARITE			**1**	**2**	**3**

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DE L'EDUCATION ENFANCE JEUNESSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. DE 1ERE CLASSE	100,00	1		1
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00	2		2
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	100,00		2	2
	ADJOINT ANIMATION	50,00	1	3	4
		70,00		1	1
		71,00		1	1
		80,00		6	6
		100,00	1	17	18
	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DE L'EDUCATION ENFANCE JEUNESSE	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	50,00	3		3
		71,43	1		1
		80,00	2		2
		100,00	1	6	7
	ADJOINT TECHNIQUE	80,00		1	1
		100,00	1	8	9
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		2	2
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	100,00	2	5	7
	AGENT DE MAITRISE	100,00	1	11	12
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100,00		2	2
	AGENT SOCIAL	100,00	4	8	12
	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE	100,00	1	2	3

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DE L'EDUCATION ENFANCE JEUNESSE	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	27,50		1	1
		42,50	1		1
		50,00		1	1
		75,00		1	1
		100,00	1	2	3
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	50,00		1	1
		100,00		1	1
	ATSEM	100,00		1	1
	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00	1	2	3
	ATTACHE	100,00		1	1
	ATTACHE PRINCIPAL	100,00	1		1

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DE L'EDUCATION ENFANCE JEUNESSE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	100,00	2		2
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 1ère CLASSE	100,00		1	1
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 2EME CLASSE	100,00	1	1	2
	AUXILIAIRE DU PUERICULTURE PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE	100,00		3	3
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	100,00	2		2
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE PREMIERE CLASSE	100,00		1	1
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE DEUXIEME CLASSE	100,00		2	2
	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
	INFIRMIERE DE CLASSE NORMALE	43,00	1		1
	PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	100,00		1	1
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
	TECHNICIEN	100,00	1		1
Total DIRECTION DE L'EDUCATION ENFANCE JEUNESSE			**32**	**99**	**131**

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, PROCEDURES ET QUALITE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		3	3
	AGENT DE MAITRISE	100,00		1	1
	ATTACHE PRINCIPAL	100,00		2	2
	REDACTEUR	100,00	2		2
	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
Total DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, PROCEDURES ET QUALITE			2	7	9
DIRECTION DES FINANCES	ADJOINT ADMINISTRATIF	100,00		1	1
	ATTACHE PRINCIPAL	100,00		1	1
	REDACTEUR	100,00	1		1
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
Total DIRECTION DES FINANCES			1	3	4
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'EMPLOI	ADJOINT ADMINISTRATIF	100,00		1	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		2	2
	ATTACHE	100,00	1	1	2
	ATTACHE PRINCIPAL	100,00	1		1
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
Total DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'EMPLOI			2	5	7

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	ADJOINT TECHNIQUE	100,00		2	2
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		2	2
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	60,00		1	1
		100,00		3	3
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	100,00	4		4
	AGENT DE MAITRISE	100,00		4	4
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100,00	1	5	6
	INGENIEUR PRINCIPAL	100,00		1	1
	REDACTEUR	100,00		1	1
	TECHNICIEN	100,00	2		2
Total DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES			**7**	**19**	**26**
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE LA COHESION SOCIALE	ADJOINT ADMINISTRATIF	100,00		1	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	100,00	1	2	3
	ATTACHE	100,00	1		1
	INGENIEUR PRINCIPAL	15,00		1	1
	REDACTEUR	100,00	1		1
	TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE	100,00		1	1
Total DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE LA COHESION SOCIALE			**3**	**6**	**9**

DIRECTIONS	RECLASSEMENT NOUVEAU GRADE	TAUX EMPLOI POSTE	POSTES NON POURVUS	POURVUS	TOTAL GENERAL
DIRECTION DU RAYONNEMENT TERRITORIAL, TRADITIONS ET ANIMATIONS	ADJOINT ADMINISTRATIF	100,00		1	1
	ADJOINT ANIMATION	100,00		1	1
	ADJOINT TECHNIQUE	100,00		6	6
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	100,00		2	2
	AGENT DE MAITRISE	100,00		1	1
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100,00		2	2
	TECHNICIEN	100,00	2		2
Total DIRECTION DU RAYONNEMENT TERRITORIAL, TRADITIONS ET ANIMATIONS			2	13	15
DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE ET CITOYENNETE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	100,00		1	1
Total DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE ET CITOYENNETE				1	1
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DE PREMIERE CLASSE	100,00		1	1
Total CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE				1	1
Total général			56	178	234

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le tableau des effectifs permanents, présenté ci-dessous.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'intégration directe.

2021-02-10/15 Adhésion à SOFAXIS (assurance statutaire) – revalorisation des tarifs

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Conformément aux dispositions de la convention d'adhésion à la mission facultative assurance statutaire pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, le Centre de gestion de l'Hérault, appuyé par un cabinet spécialisé, assure un suivi régulier de la sinistralité de la collectivité et une analyse du compte de résultats réalisée annuellement.

Les résultats constatés sur les exercices 2019 et 2020 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire qui se traduit par une majoration du taux de cotisation à hauteur de 120 %, soit un taux de 2,42 % (au lieu de 1,10 %) à compter du 1er janvier 2021.

Seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2021 sont concernés par cette hausse, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement.

Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure.

L'étude réalisée porte sur les arrêts de travail dont la date de survenance est 2019, les chiffres étant arrêtés au 30/09/2020. Le rapport des sinistres sur prime nette s'établie selon un ratio en % entre le montant des remboursements versés, auquel s'ajoutent les provisions et celui des primes encaissées par l'assureur, frais de gestion déduits.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Prendre en compte la revalorisation de la tarification au titre de l'assurance statutaire à partir du 1er janvier 2021.
- Dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

GARANTIES ACTUELLES

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

Décès Accident Travail (Frais médicaux – Indemnités Journalières -Maladie professionnelle)	1,10 %

NOUVELLE PROPOSITION

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

Décès – 0,14% Accident Travail (Frais médicaux – Indemnités Journalières -Maladie professionnelle) – 2,28%	2,42% ☐

2021-02-10/16 Centre de gestion de l'Hérault (CDG34) – convention de gestion sur NET RH

Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle

Le CDG 34 s'est doté, dans le cadre de ses missions définies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-645 du 26 juin 1985 modifiés, d'une application de gestion des carrières appelée « Net RH », accessible par Internet, à destination des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 34 en vue de leur permettre de bénéficier d'un accès personnalisé et sécurisé aux dossiers carrières de leurs agents.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès et les règles d'utilisation par la Collectivité de l'application de gestion des carrières Net RH du CDG 34 et de définir les droits et obligations des parties.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention relative à la gestion des carrières du personnel de la collectivité avec le CDG34 telle qu'annexée à la présente délibération.
- Communiquer au CDG34 la liste des personnes habilitées à la connexion.
- Dire que cette convention n'a aucune incidence financière directe ; le financement de l'application est assuré par le biais de la cotisation mensuelle obligatoire versée par la collectivité.